



RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)


Numéro de gestion : 2001 B 01343  
Numéro SIREN : 433 999 356  
Nom ou dénomination : RANDSTAD

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2016 sous le numéro de dépôt 32114

32114

**RANDSTAD**

Société par Actions Simplifiée au capital de 46.670.000 Euros  
Siège social : 276 avenue du Président Wilson - 93200 SAINT-DENIS  
433 999 356 R.C.S. BOBIGNY

	<b>GREFFE</b>
	<b>29 DEC. 2016</b> <b>PROCES-VERBAL DE</b> <b>L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE</b> <b>TRIBUNAL DE COMMERCE EN DATE DU 27 MAI 2014</b> <b>DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)</b>

L'an deux mille quatorze,  
Le vingt-sept mai,  
A seize heures quarante,

Les associés de la société RANDSTAD, Société par Actions Simplifiée au capital de 46.670.000 euros, dont le siège social est situé 276 avenue du Président Wilson, 93200 SAINT-DENIS, et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 433 999 356 (la « **Société** ») se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Annuelle (l' « **Assemblée Générale** ») au siège social de la Société, sur convocation du Président de la Société.

Les membres de l'Assemblée Générale ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur François BEHAREL, en sa qualité de représentant légal de la société GROUPE RANDSTAD FRANCE, Président de la Société, préside la séance (le « **Président** »).

Madame Laëtitia de JESSEY est désignée secrétaire de séance (le « **Secrétaire** »).

Madame Anne-Laure JULIENNE, représentant la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, est absente et excusée.

Monsieur Jean-Philippe PLOT, en sa qualité de représentant du C.C.U.E.S. du Groupe Randstad, dûment invité à assister à la réunion, est présent.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président et le Secrétaire, qui constatent que les associés présents ou représentés possèdent 4.666.834 actions sur les 4.667.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :



### **Résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :**

- Rapport de gestion établi par le Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice,
- Rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce établi par le Président,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Questions diverses.

### **Résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Refonte des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur François BEHAREL, en sa qualité de représentant légal de la société GROUPE RANDSTAD FRANCE, Président de la Société, a préalablement établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2013, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, le rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé ainsi que le texte des décisions proposées à l'Assemblée Générale.

Puis, le Président met les documents suivants à la disposition des personnes assistant à l'Assemblée Générale :

- (a) la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée aux associés,
- (b) la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- (c) la copie et les récépissés postaux de la lettre d'information adressée aux représentants du C.C.U.E.S.,
- (d) la feuille de présence à l'Assemblée Générale,
- (e) la feuille de présence des représentants du C.C.U.E.S.,
- (f) les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- (g) le rapport de gestion du Président,
- (h) le rapport du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- (i) le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- (j) le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,



FB

- (k) les statuts de la Société,
- (l) le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués au Commissaire aux comptes et aux représentants du C.C.U.E.S., dans les délais légaux et statutaires.

Ces mêmes documents, les rapports du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres renseignements prévus par le Code de commerce et les statuts ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société, à compter de la convocation de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Puis le Président commente les comptes sociaux qu'il a arrêtés et donne lecture de ses rapports exposant l'activité et les opérations réalisées au cours de l'exercice ainsi que les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Il donne ensuite lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur la certification des comptes sociaux de l'exercice et sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :**

### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2013, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et qui se soldent par un bénéfice d'un montant de 50.557.053,09 €.

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 223 du Code général des impôts, approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 du même code qui s'élèvent à un montant de 249 K€, correspondant à la quote-part de loyer non déductible relative aux véhicules de tourisme.



**FB**

En conséquence, l'Assemblée Générale donne au Président quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

## DEUXIEME RESOLUTION

*(Affectation du résultat de l'exercice)*

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013, se traduisant par un bénéfice d'un montant de 50.557.053,09 € et un report à nouveau débiteur de 6.708.723,65 €, soit :

- Résultat de l'exercice, pour	50.557.053,09 €
- Report à nouveau débiteur, pour	-6.708.723,65 €
	=====
Résultat distribuable	43.848.329,44 €


Comme suit :

- versement à titre de « <b>dividendes</b> », pour pour les 4.667.000 actions composant le capital social.	10.000.000,00 €
- affectation au compte « <b>report à nouveau</b> », pour	33.848.329,44 €

Le dividende par action sur l'exercice s'élève à 2,14 € ; il sera mis en paiement à compter de ce jour et ce dans les délais légaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les dividendes distribués ne sont pas éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code pour les personnes morales et éligibles audit abattement pour les personnes physiques.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :



FB

Exercice	Dividendes en euros	
	Global	Par action
31 décembre 2012 non éligible à l'abattement de 40 % pour les personnes morales et éligible audit abattement pour les personnes physiques	70.005.000,00	15,00
31 décembre 2011 non éligible à l'abattement de 40 % pour les personnes morales et éligible audit abattement pour les personnes physiques	65.011.310,00	13,93
31 décembre 2010 non éligible à l'abattement de 40 % pour les personnes morales et éligible audit abattement pour les personnes physiques	62.024.430,00	13,29

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président et du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve lesdites conventions.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

### **RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Refonte des statuts)*

A l'occasion des présentes et sur proposition du Président, l'Assemblée Générale décide de refondre les statuts de la Société de manière à faire apparaître plus spécifiquement son appartenance au Groupe Randstad et à mettre à jour les articles des codes en vigueur le nécessitant.



A cet effet, l'Assemblée Générale approuve un par un les articles, puis dans son ensemble le texte des statuts modifiés.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

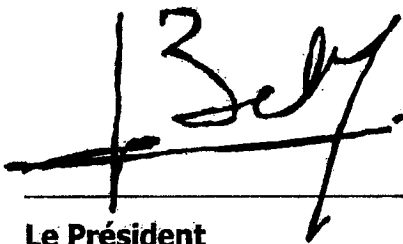
*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copie ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le Secrétaire.



**Le Président**  
**GRUPE RANDSTAD FRANCE**  
**Représentée par François BEHAREL**



**Le Secrétaire**  
**Laëtitia De JESSEY**



BOBIGNY STAD

**GREFFE**

SAISON PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

24 DEC 2016  
AU CAPITAL DE : 46.670.000 Euros

TRIBUNAL DE COMMERCE  
SIEGE SOCIAL : 276 AVENUE DU PRESIDENT WILSON  
DE BOBIGNY (Seine St Denis) 93200 SAINT-DENIS

R.C.S. : BOBIGNY 433 999 356

**Copie certifiée conforme**

## STATUTS

**MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES  
EN DATE DU 27 MAI 2014**

-----



## **Article 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2000, à PARIS, enregistrée à PARIS OUEST 15<sup>ème</sup> (GRENELLE-JAVEL), Bord. N° 326 G, Case 1, le 21 décembre 2000.

La société est une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.
- à titre supplétif, les procédures et les polices « corporate » ainsi que les intérêts du Groupe Randstad dont la société fait partie. Le Groupe Randstad est une structure économique dans laquelle les entités juridiques et les sociétés sont liées et dont RANDSTAD HOLDING NV est la société mère.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Le terme "les associés" employé ci-après dans les présents statuts désigne également l'associé unique pour le cas où la société ne compterait qu'un seul associé.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

## **Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**Randstad**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

## **Article 3 - OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- A titre principal, la délégation de personnel intérimaire et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux entreprises de travail temporaire.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher exclusivement à la délégation de personnel intérimaire sus-indiquée et/ou l'activité de placement telle qu'elle est définie par la loi de cohésion sociale susvisée, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à **SAINT-DENIS (93200) 276 avenue du Président Wilson**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président.

Lorsque le transfert de siège est décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré partout ailleurs par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou l'associé unique.

#### **Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque NATEXIS BANQUES POPULAIRES, 45 rue Saint-Dominique – 75007 PARIS, dépositaire des fonds établi le 18 décembre 2000, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Frédéric TIBERGHIEN, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 250.000 F (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS), a été déposée au compte n° 10159982000-60 de ladite Banque.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 46.670.000 d'Euros. Il est divisé en 4.667.000 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées

## **Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions fixées à l'article 23.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés ou l'associé unique peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés ou l'associé unique statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant, et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

## **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **Article 13- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

## **Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

#### **Article 15 - PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, qui est obligatoirement une personne morale. Le Président est nommé par la holding du groupe RANDSTAD, présentement la société RANDSTAD HOLDING NV.

Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est illimitée.

Le Président étant une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

2 - Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités, y compris ester en justice, à toute personne de son choix, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Le Président a pouvoir de délégation de signature, dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 17 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE**

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la société.

Le Directeur Général a pouvoir de délégation de signature, dans l'exercice de ses fonctions.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

## **Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président est déterminée par une décision de la holding du groupe, présentement RANDSTAD HOLDING NV.

## **Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président et Directeur Général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

### **Article 21 - COMITE D'ETABLISSEMENT**

Les membres du Comité d'Etablissement exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

### **Article 22 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT**

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation de la société en société d'une autre forme selon les règles prévues à l'article 33 des présents statuts,
- dissolution de la société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels.

et toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Article 23 - CONSULTATION DES ASSOCIES**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou toute autre formule présentant une date certaine, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Cette consultation peut, au choix du Président, être faite par vidéo-conférence, par télécopie ou tout autre moyen de support électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou tout autre moyen de support électronique présentant une date certaine. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **Article 24 - ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

## **Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de quinze (15) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### **Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.



L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### **Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

### **Article 27 - QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

4 - La compétence des Assemblées Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales est celle prévue par la loi.

5 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

6 - L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire et l'Assemblée Spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

## **Article 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## **Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés ou l'associé unique, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

### **Article 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 33 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés ou l'associé unique sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision

collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

### **Article 35 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.